

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par  
M. Pinte et Mme Dumoulin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 92, insérer l'article suivant :**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'État, conformément au III de l'article L. 313-1-1 et à l'article L. 313-3 du présent code et aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 313-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Par l'autorité compétente de l'État, après avis d'une commission régionale des foyers de jeunes travailleurs, dont la composition et les attributions sont fixées par décret, pour les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les foyers de jeunes travailleurs sont des établissements et services sociaux inscrits dans le code de l'action sociale et des familles.

La loi Hôpital-santé-territoires a redéfini la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux à travers des critères qui ne concernent pas les foyers de jeunes travailleurs. Il est donc nécessaire de préciser la procédure d'autorisation de ces établissements.